



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DÉCOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Daniel GOYAT**

N° 1

Election du.de la président.e du SYMESCOTO

Le comité syndical du SYMESCOTO étant installé, il convient de procéder à l'élection de son.sa président.e.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parmi ces dernières, l'article L5211-2 rend applicables au président et aux membres du bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires à leurs règles spécifiques, les dispositions relatives au maire et aux adjoints, notamment les articles L2122-4 alinéa 1^{er}, L2122-1 et L2122-7.

Il est ainsi proposé au comité syndical de procéder à l'élection du.de la président.e du SIDEPAQ, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

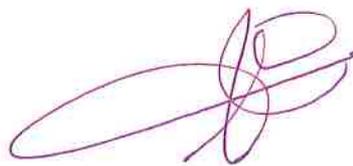
Après avoir voté à bulletin secret, le comité syndical élit au 1^{er} tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions ci-dessous, **madame Isabelle ASSIH, présidente du SYMESCOTO.**

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	1
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	1
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	21

Majorité absolue :
Suffrages obtenus par Mme Isabelle ASSIH:

11
21

La présidente,
Isabelle ASSIH





**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 2

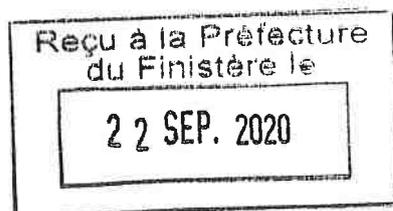
Détermination du nombre des vice-président.e.s du SYMESCOTO

Le comité syndical du SYMESCOTO étant installé et sa présidente ayant été élue, il convient de procéder à la détermination du nombre des vice-président.e.s.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parmi ces dernières, l'article L5211-10 du CGCT dispose que « le nombre de vice-présidents est déterminé » par le comité syndical, « sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant », soit 7 vice-président.e.s en ce qui concerne le SYMESCOTO, « ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ».

Toutefois, « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur (...), sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze », soit 9 vice-président.e.s maximum en ce qui concerne le SYMESCOTO.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer à trois le nombre des vice-présidents du SYMESCOTO.



La présidente,
Isabelle ASSIH



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 3

Election des vice-président.e.s du SYMESCOTO

Le nombre des vice-présidents du SYMESCOTO ayant été déterminé, il convient de procéder à leur élection.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parmi ces dernières, l'article L5211-2 rend applicables au président et aux membres du bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires à leurs règles spécifiques, les dispositions relatives au maire et aux adjoints.

En l'absence de règle transposant clairement au niveau des syndicats mixtes, le mode de scrutin de liste applicable à l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1 000 habitants et plus (avec respect de la parité), le mode de scrutin valable pour les vice-présidents demeure le scrutin uninominal majoritaire à trois tours. Les dispositions qui trouvent ici à s'appliquer sont les articles L.2122-4 alinéa 1^{er}, L.2122-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que les vice-présidents sont élus, parmi les membres du comité syndical, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir décidé du dépôt immédiat des candidatures auprès de madame la présidente et après avoir voté à bulletin secret, le comité syndical élit au 1^{er} tour de scrutin, à

la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions ci-dessous, les vice-présidents suivants :

1^{er} vice-président : M. Roger LE GOFF

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	1
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	22
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par M. Roger LE GOFF :</i>	22

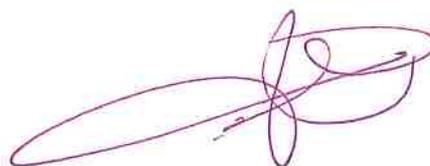
2^{ème} vice-président : M. David LESVENAN

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	2
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	21
<i>Majorité absolue :</i>	11
<i>Suffrages obtenus par M. David LESVENAN :</i>	21

3^{ème} vice-président : M. Hervé HERRY

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	4
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	19
<i>Majorité absolue :</i>	10
<i>Suffrages obtenus par M. Hervé HERRY :</i>	19

La présidente,
Isabelle ASSIH





**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDDEC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fousnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 4

Composition du bureau du SYMESCOTO

Détermination du nombre des membres du bureau

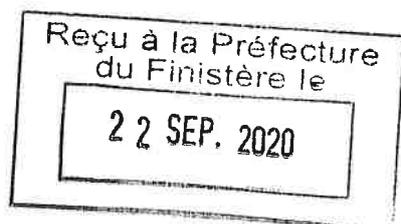
La présidente et les vice-présidents du SYMESCOTO ayant été élus, il convient à présent de déterminer la composition du bureau du syndicat mixte et le nombre des éventuels autres membres de cette instance.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parmi ces dernières, l'article L5211-10 du CGCT dispose que « le bureau (...) est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. ».

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer la composition du bureau du SYMESCOTO comme suit :

- la présidente du SYMESCOTO ;
- les trois vice-présidents du SYMESCOTO ;

- six membres du bureau du SYMESCOTO.



La présidente,
Isabelle ASSIH

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 5

Election des membres du bureau du SYMESCOTO

La composition du bureau du SYMESCOTO ayant été fixée et le nombre de ses membres déterminé, il convient de procéder à leur élection.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parmi ces dernières, l'article L5211-2 rend applicables au président et aux membres du bureau des EPCI, en tant qu'elles ne sont pas contraires à leurs règles spécifiques, les dispositions relatives au maire et aux adjoints.

Parmi celles-ci, les articles L.2122-4 alinéa 1^{er}, L.2122-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les membres du bureau sont élus, parmi les membres de l'assemblée délibérante, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir décidé du dépôt immédiat des candidatures auprès de madame la présidente et après avoir voté à bulletin secret, le comité syndical élit au 1^{er} tour de scrutin, à

la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les conditions ci-dessous, les membres du bureau communautaire suivants :

1^{er} membre du bureau communautaire : Mme Forough-Léa DADKHAH

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	1
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	22
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par Mme Forough-Léa DADKHAH :</i>	22

2^{ème} membre du bureau communautaire : M. Alain DECOURCHELLE

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	1
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	22
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par M. Alain DECOURCHELLE :</i>	22

3^{ème} membre du bureau communautaire : M. Thomas FEREC

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	1
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	22
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par M. Thomas FEREC :</i>	22

4^{ème} membre du bureau communautaire : M. Daniel GOYAT

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	0
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	23
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par M. Daniel GOYAT :</i>	23

5^{ème} membre du bureau communautaire : M. Yannick CONNAN

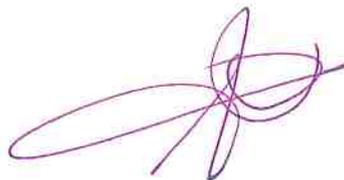
<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	1
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	22
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par M. Yannick CONNAN :</i>	22

6^{ème} membre du bureau communautaire : M. David DEL NERO

<i>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	23
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :</i>	0
<i>Nombre de suffrages blancs :</i>	0

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	23
<i>Majorité absolue :</i>	12
<i>Suffrages obtenus par M. David DEL NERO :</i>	23

La présidente,
Isabelle ASSIH



Reçu à la Préfecture
du Finistère le
22 SEP. 2020



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 6

Délégation du comité syndical à la présidente du SYMESCOTO

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre au comité syndical la faculté de déléguer une partie de ses attributions à la présidente, à l'exception de domaines limitativement énumérés. Il est proposé que l'assemblée délibérante du SYMESCOTO accorde une telle délégation à la présidente, pour la durée du mandat et en délimite le champ d'application.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Parmi ces dernières, l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Considérant que la souplesse de fonctionnement et la bonne administration du SYMESCOTO nécessitent que l'assemblée délibérante délègue certaines de ses compétences, après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

A - de donner délégation à la présidente du SYMESCOTO, pour la durée de son mandat, afin d'exercer une partie des attributions de l'organe délibérant, selon la délimitation suivante :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SYMESCOTO utilisées par les services publics du syndicat et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat ;

2°) fixer les tarifs temporaires d'accès aux services publics du SYMESCOTO et les tarifs de vente de produits, prévus au profit du SYMESCOTO, qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est précisé que les tarifs annuels d'accès et d'utilisation des services du syndicat resteront soumis à délibération du comité syndical ;

3°) procéder, dans les limites fixées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-1 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euros ou en devises ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, la présidente pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Enfin, la présidente pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4)° prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils de publication au journal officiel de l'Union européenne des avis d'appel publics à la concurrence, pour les achats de fournitures et de services ou de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 bis) prendre toute décision concernant l'exécution des marchés publics, quel que soit leur montant, y compris les avenants

5)° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6)° accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurances ;

7)° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SYMESCOTO ;

8)° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9)° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10)° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11)° intenter, au nom du SYMESCOTO, des actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants : tout contentieux intéressant le syndicat mixte et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction ; se constituer partie civile ; se désister de toute instance devant toute juridiction, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros ;

12)° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SYMESCOTO dans la limite de 20 000 euros ;

13°) réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 7,5 millions d'euros.

14°) autoriser, au nom du SYMESCOTO, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

15°) donner mandat spécial aux vice-présidents et aux délégués syndicaux pour le règlement des frais inhérents aux déplacements effectués dans l'exercice de leurs missions ;

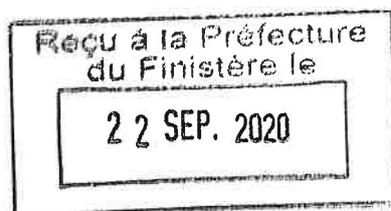
Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

B – de décider, conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions, prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation de la présidente dans les conditions fixées à l'article L5211-9 dudit Code.

C – de décider, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation, ci-dessus délimitées, seront prises, conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-2 du même Code), par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidente rendra compte devant le comité syndical des décisions prises par elle dans le cadre de la présente délégation.

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le comité syndical puisse, à tout moment et dans les mêmes formes, mettre fin à la délégation.



La présidente,
Isabelle ASSIH

A handwritten signature in purple ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – **Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale**

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – **Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais**

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 7

Délégation du comité syndical au bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offre au comité syndical la faculté de déléguer une partie de ses attributions au bureau dans son ensemble, à l'exception de domaines limitativement énumérés. Il est proposé que l'assemblée délibérante du SYMESCOTO accorde une telle délégation au bureau, pour la durée du mandat et en délimite le champ d'application.

Conformément au renvoi opéré par l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat mixte dit « fermé », tel que le Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO), est soumis au régime juridique du syndicat de communes ainsi qu'aux dispositions communes à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Parmi ces dernières, l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Dans ses attributions, en tant que personne publique associée, et selon les dispositions du code de l'urbanisme le SYMESCOTO doit donner un avis sur les projets de PLU arrêtés pendant la phase de consultation administrative prévue de trois mois, des communes composant le SCoT (Art. L.123-9 CU), des communes limitrophes (Art. L123-9 CU) mais également sur les PLH des communautés composant le SCoT (Art. L302-1 et suivants CCH) et sur les SCoT voisins (Art. L122-8 CU).

De plein droit, l'organe délibérant pour émettre ces avis est le comité syndical du SCoT. Compte tenu, d'une part, des nombreux PLU en cours d'élaboration ou de révision, du délai de délivrance des avis (3 mois), et, d'autre part, de la périodicité des réunions du comité syndical qui ne permet pas d'émettre les avis dans les délais, il est proposé que le comité syndical du SYMESCOTO délègue la charge d'émettre les avis sur les PLU, PLH, SCoT voisins et autres avis prévus par les textes législatifs et réglementaires, au bureau syndical.

Pour mémoire, l'article 2.4.1 du règlement intérieur dispose que « le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de déléguer au bureau syndical la charge d'émettre les avis, au nom du SYMESCOTO, en tant que personne publique associée sur les PLU des communes composant le SCoT (Art. L123-9 CU), des communes limitrophes (Art. L123-9 CU), mais également sur les PLH (Art. L302-1 et suivants CCH), sur les SCoT voisins (Art. L122-8 CU).

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales, madame la présidente rendra compte devant le comité syndical des travaux et attributions exercées par le bureau dans le cadre de la présente délégation.

Si la délégation est donnée au bureau, celui-ci devient l'organe délibérant et conformément à l'article 2.4.1 du règlement intérieur, la convocation aux réunions du bureau sera adressée à chaque membre du bureau, cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion. Le bureau est alors également soumis à l'obligation de quorum pour pouvoir valablement prendre des décisions.



La présidente,
Isabelle ASSIH

A handwritten signature in purple ink, appearing to be "Isabelle ASSIH".



**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

N° 8

Constitution de la commission d'appel d'offres

Constitution de la commission d'appel d'offres du SYMESCOTO, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes des articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée. Elle est « composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 » du même Code, c'est-à-dire sur le même modèle que la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

L'article L1411-5 dispose que, « lorsqu'il s'agit (...) d'un établissement public », la CAO est composée « par l'autorité habilitée à signer » les marchés concernés « ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. ». Il s'agit d'un scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Dans tous les cas, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L2121-22 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus, lorsqu'une telle pluralité existe au sein de l'assemblée délibérante.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante (article D1411-5 du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » (article L2121-21 du CGCT) à l'élection des membres de la CAO. Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L2121-21 du CGCT).

Par ailleurs, dans le silence des textes, il appartient au comité syndical de définir les modalités de remplacement des membres de la CAO, dans l'hypothèse où certains d'entre eux démissionneraient.

Le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, du dépôt immédiat des listes candidates.

Une seule liste ayant été déposée après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en a été donné lecture par madame la présidente. La composition de la commission d'appel d'offres s'établit ainsi :

Membres titulaires :

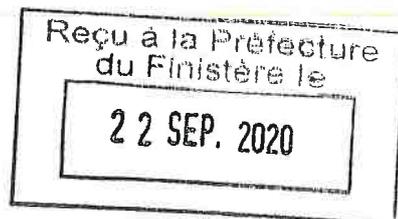
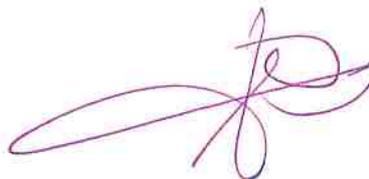
- 1 – Marc ANDRO
- 2 – Daniel GOYAT
- 3 – David DEL NERO
- 4 – David LESVENAN
- 5 – Alain DECOURCHELLE

Membres suppléants :

- 6 – Uisant CREQUER
- 7 – Yannick CONNAN
- 8 – Laure CARAMARO
- 9 – Hervé HERRY
- 10 – Thomas FEREC

En outre, après avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'il y aura impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires.

La présidente,
Isabelle ASSIH





**COMITE SYNDICAL DU
SYMESCOTO**

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

Convoquée le 04 septembre 2020

*Le comité syndical s'est réuni le 10 septembre 2020, à 18 heures,
à l'hôtel de ville et d'agglomération de Quimper*

*La séance a été ouverte et présidée par monsieur Daniel GOYAT, doyen de l'assemblée. La présidence
de la séance a ensuite été dévolue à madame Isabelle ASSIH, présidente nouvellement élue.*

Nombre de délégués en exercice : 31

PRÉSENTS :

Titulaires :

Mme ASSIH, MM. ANDRO, LESVENAN, Mme HUET MORINIERE, M. LE BIGOT, Mme DADKHAH, MM. CREQUER, LEROY, Mme JEAN-JACQUES, MM. MENGUY, FEREC, HERRY, LE GOFF, DECOURCHELLE, CORNIC, COZIEN, BOEDÉC – Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale

MM. CONNAN, LE GOFF, Mme CARAMARO, MM. LE CAIN, GOYAT, DEL NERO – Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais

ABSENTS EXCUSES :

Mme LE MEUR, MM. LE JEUNE, CORROLLER, LE ROUX, LECLERCQ – Communauté d'agglomération (CA) de Quimper Bretagne Occidentale

MM. PENNANECH, MARC, ROCUET – Communauté de communes (CC) du Pays Fouesnantais

Secrétaires de séance : M. Uisant CREQUER

Assesseurs : MM. Guillaume MENGUY et Thomas FEREC

**SYMESCOTO
COMITE SYNDICAL**

**Séance du 10 septembre 2020
Rapporteur : Isabelle ASSIH**

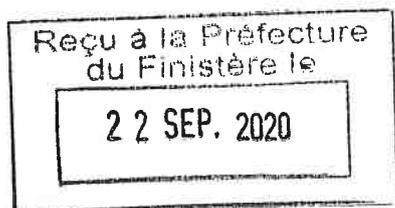
N° 9

**Désignation des représentants du SYMESCOTO à l'agence
« Quimper Cornouaille Développement »**

Le SYMESCOTO adhère à l'agence de développement économique et d'urbanisme « Quimper Cornouaille Développement » (QCD) qui a notamment la charge de conduire l'ensemble des travaux du SCoT de l'Odet. A ce titre, il convient de désigner à l'assemblée générale de QCD, un représentant du SYMESCOTO et son suppléant.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir dans cet organisme extérieur après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par madame la présidente. Ainsi, les personnes suivantes représenteront le SYMESCOTO à l'agence « Quimper Cornouaille Développement » :

<i>Titulaire :</i>	<i>Suppléant :</i>
David LESVENAN	Laure CARAMARO



La présidente,
Isabelle ASSIH

